Arrêté n° 679 CM du 6 juillet 1988 relatif à la fabrication et à la commercialisation des produits destinés à l'alimentation des animaux

Paru in extenso au journal officiel n°31 N du 04/08/1988 à la page 1480

Version en vigueur au 10/02/2025

- ► Titre I - Définitions (Art. 3)
- ► Titre II - Règles de commercialisation et d'étiquetage(Art. 4 à Art. 9)
 - ► II. 1 - Aliments simples (Art. 5 à Art. 7)
 - ► II. 2 - Aliments composés (Art. 8 à Art. 9)
- ► Titre III - Produits impropres à la vente(Art. 10 à Art. 11)
- ► Titre IV - Additifs (Art. 12 à Art. 17)
- ► Titre V - Substances auxiliaires (Art. 18 à Art. 20)
- ► Titre VI - Facturation (Art. 21)
- ► Titre VII - Contrôles (Art. 22 à Art. 25)
- ► Titre VIII - Dispositions finales (Art. 26 à Art. 28)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;
Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services et notamment ses articles 11 et 13, ses textes subséquents dont l'arrêté modificatif n° 558 CM du 20 mai 1986 ;
Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;
Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles institué par l'article 9 de la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 1988,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté est applicable aux produits et substances destinés tels quels ou non à l'alimentation des animaux et qui sont détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus.

Il ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la pharmacie vétérinaire.

Art. 2

Les produits ou substances commercialisés pour être destinés tels quels ou non à l'alimentation animale ne doivent présenter aucun danger pour la santé animale ni provoquer d'altération nocive du produit animal consommé par l'homme.

TITRE I - DÉFINITIONS

Art. 3

Au sens du présent arrêté, on entend :

— Par animaux : les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues ou consommées par l'homme, à l'exception des animaux familiers ;

— Par animaux familiers : les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues, mais non consommées par l'homme, à l'exception des animaux à fourrure ;

— Par aliments pour animaux : les produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélange, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à l'alimentation animale par voie orale ;

— Par aliments simples pour animaux : les différents produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à être utilisés en tant qu'aliment ou pour la préparation d'aliments composés ou en tant que support des prémélanges ;

— Par aliments composés pour animaux : les mélanges composés de produits d'origine végétale ou animale à

l'état naturel, frais ou conservés ou des dérivés de leur transformation industrielle ou de substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à l'alimentation animale par voie orale sous forme d'aliments complets ou d'aliments complémentaires ;

— Par ration journalière : la quantité totale d'aliments, rapportée à une teneur en humidité de 12 %, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminés pour satisfaire l'ensemble de ses besoins ;

— Par aliments complets : les mélanges pour animaux qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer une ration journalière. Ils doivent renfermer au minimum cinq composants, dont des éléments minéraux, appartenant à au moins trois des quatre catégories suivantes : céréales et matières hydrocarbonées ; issues de céréales et de légumineuses ; tourteaux et autres produits azotés ; compléments divers ;

— Par aliments complémentaires : les mélanges d'aliments qui contiennent des taux élevés de certaines substances et qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments des animaux. Ils doivent renfermer des composants appartenant au moins à deux des quatre catégories précitées dont obligatoirement des compléments divers ;

— Par additifs : les substances qui, lorsqu'elles sont incorporées aux aliments des animaux, sont susceptibles d'influencer les caractéristiques de ces aliments ou la production animale elle-même ;

— Par prémélanges : les concentrés d'additifs destinés à la fabrication industrielle des aliments composés pour animaux.

TITRE II - RÈGLES DE COMMERCIALISATION ET D'ÉTIQUETAGE

Art. 4

Tout emballage contenant un aliment pour animaux, quelle qu'en soit la quantité, doit être pourvu d'une étiquette retenue dans le système de fermeture ou, à défaut, imprimée sur l'emballage et portant en langue française et éventuellement en langue tahitienne outre les indications supplémentaires prévues aux autres articles du présent arrêté et à l'exclusion de toutes autres :

1) Le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant ou de l'importateur ;

2) Pour les produits solides le poids net, pour les produits liquides le volume net ou le poids net et, pour les produits habituellement commercialisés à la pièce, soit le nombre d'unités, soit le poids net. Volume net et poids net doivent être exprimés en unités de mesures légales en France ;

3) Le nom du pays d'origine si le produit est importé ;

4) A titre facultatif, une marque de commerce ou de fabrique, une date limite de conservation, le jour de fabrication , le numéro de référence du lot, ou le prix du produit.

II. 1 - ALIMENTS SIMPLES

Art. 5

En ce qui concerne les aliments simples, l'étiquette prévue à l'article 4 du présent arrêté devra porter les indications supplémentaires ci-après, sans abréviations :

1) Les mots "aliment simple" ;

2) La dénomination.

3) Lorsque l'aliment simple a subi un traitement et que celui-ci n'apparaît pas dans la dénomination, celle-ci doit être complétée par une indication relative au traitement appliqué, au mode d'obtention et, le cas échéant, à la forme de présentation ("aggloméré", "aplati", "concassé", "broyé", "humidifié", etc...)

4) En outre, pour les tourteaux vendus à l'état simple, les teneurs minima pour cent en matières protéiques brutes et en matières grasses, les teneurs maxima pour cent en humidité et en cellulose, ainsi que le mois et l'année de fabrication. Si les tourteaux sont vendus à l'état de farine, leur finesse de mouture devra être indiquée suivant les normes AFNOR.

Les dispositions du présent article et de l'article 4 ci-dessus ne sont pas applicables à ceux qui vendent sur leur dénomination usuelle des céréales, des fourrages, des graines, des grains, des racines et des tubercules, à l'état naturel, sans préparation d'aucune sorte ; des pulpes, des drêches et des issues n'ayant subi aucune addition ni aucun mélange.

Art. 6

Les impuretés botaniques des aliments simples ne doivent pas dépasser 5 %.

Sont considérées comme impuretés botaniques :

a) Les impuretés naturelles mais inoffensives (par exemple, la paille ou les débris de paille, les graines d'autres espèces cultivées ou les graines de mauvaises herbes) ;

b) les résidus inoffensifs d'autres graines ou fruits oléagineux provenant d'un processus de fabrication antérieur, à condition que leur teneur n'excède pas 0,5 %.

Art. 7

Les aliments simples d'origine animale suivants, destinés aux animaux, doivent répondre aux conditions ci-après :

a) Farines de viande, viande boucanée :

Teneur maximum en eau : 12 %

Teneur maximum en matières grasses : 15 %

b) Farine de poisson :

Teneur maximum en eau : 12 %

Teneur maximum en matières grasses : 15 %

Teneur maximum en chlorure de sodium : 9 %

Teneur maximum en insoluble chlorhydrique : 3 %

c) Farine de sang :

Teneur maximum en eau : 10 %

Ces pourcentages s'entendent rapportés aux produits tels que vendus."

II. 2 - ALIMENTS COMPOSÉS

Art. 8

Lorsqu'il s'agit d'un aliment composé contenant 20 % ou moins de matières minérales totales, l'étiquette prévue à l'article 4 du présent arrêté devra porter les indications supplémentaires ci-après, sans abréviations :

1) La dénomination de vente "Aliment composé", complétée selon le cas par le qualificatif "complet" ou "complémentaire" et suivie de l'indication de l'espèce ou des espèces animales auxquelles l'aliment est destiné ;

2) Le mois et l'année de fabrication ;

3) La nature des divers composants groupés par catégories et, dans celles-ci, par ordre d'importance décroissante. Les catégories sont les suivantes : céréales et matières hydrocarbonées ; issues de céréales et de légumineuses ; tourteaux et autres produits azotés ; compléments divers ;

4) Les pourcentages minima des matières protéiques brutes et des matières grasses contenus dans la marchandise telle qu'elle est vendue ;

5) Les pourcentages maxima des matières cellulosiques, des matières minérales et de l'humidité dans la marchandise telle qu'elle est vendue ;

6) A titre facultatif : le nombre d'unités fourragères par 100 kilos de produits et le pourcentage minimum de matières protéiques digestibles ;

7) Le mode d'emploi précisant notamment les quantités à donner aux animaux ; de plus, pour les aliments complémentaires, le type de ration à supplémenter et la mention "Cet aliment ne peut être utilisé que pour ... (espèce et catégorie d'âge de l'animal) jusqu'à quantité de... grammes par kilogramme de ration journalière". Cette prescription ne s'applique pas aux aliments complémentaires destinés à être vendus aux fabricants d'aliments composés.

Art. 9

Lorsqu'il s'agit d'un aliment composé contenant plus de 20 % de matières minérales totales, l'étiquette prévue à l'article 4 du présent arrêté devra porter les indications supplémentaires ci-après, sans abréviations :

1) La dénomination de vente "Aliment composé minéral" suivie de l'indication de l'espèce ou des espèces animales auxquelles l'aliment est destiné ;

2) Le mois et l'année de fabrication ;

3) La mention suivante relative à la teneur en matières minérales :

"X % au minimum de matières minérales dont :

Y % au minimum de phosphore (P)

Y' % au minimum de calcium (Ca)

Y'' % au maximum de chlorures (C1 Na)

Y''' % au maximum en matières minérales insolubles dans l'acide chlorhydrique (insoluble chlorhydrique)" ;

4) A titre facultatif, pour les produits renfermant plus de 20 % de matières protéiques brutes, le qualificatif "azoté" suivi du pourcentage minimum de ces matières protéiques ;

5) A titre facultatif, le qualificatif "aromatisé" s'il y a eu addition de plantes aromatiques ;

6) Le mode d'emploi précisant les quantités à donner aux animaux et le type de ration à supplémenter. Cette prescription ne s'applique pas aux aliments composés minéraux destinés à être vendus aux fabricants d'aliments composés.

TITRE III - PRODUITS IMPROPRES À LA VENTE

Art. 10

Sont considérés comme impropres à la vente, les aliments composés pour animaux, qu'ils soient "complets" ou "complémentaires" ou "minéraux" renfermant une teneur en humidité, ou en matières cellulosiques, ou en matières minérales, ou en insoluble chlorhydrique, supérieure aux maxima ci-après :

Catégories d'aliments et espèces animales auxquelles elles sont destinées	Teneurs maximales (rapportées aux produits tels que vendus)			
	en humidité %	en matières cellulosiques %	en matières minérales %	en insoluble chlorhydrique %
Aliments composés complets				
1) pour veaux de moins de 3 mois	14	8	13	3
2) pour porcs et volailles	14	10	13	3
3) pour toutes autres espèces animales	14	pas de limites fixée	15	3
Aliments composés complémentaires				
1) pour veaux	14	10	20	5
2) pour porcs et volailles	14	13	20	5
3) pour toutes autres espèces animales	14	15	20	5
Aliments composés minéraux				
1) sans substances organiques	5	-	-	-
2) avec substances organiques	10	-	-	-

Art. 11

Les aliments simples et les aliments composés sont considérés comme impropres à la vente pour l'alimentation des animaux lorsque les teneurs en substances et produits indésirables sont supérieures aux maxima fixés en annexe 1 du présent arrêté (1).

Les aliments complémentaires ne doivent pas contenir, dans la mesure où il n'existe pas de dispositions particulières à leur égard, des teneurs en substances et produits énumérés en annexe 1 du présent arrêté, telles qu'après les dilution ou le mélange opérés pour l'utilisation de ces aliments complémentaires, lesdites teneurs soient supérieures à celles qui sont fixées pour les aliments complets.

TITRE IV - ADDITIFS

Art. 12

Les listes des additifs qui peuvent, à l'exclusion de tout autre, être incorporés aux aliments pour animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles cette incorporation doit s'effectuer, sont fixées en annexes 2 et 3 du présent arrêté (1).

Ces listes pourront être complétées ou modifiées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'économie.

Ces listes ne peuvent comporter que des additifs qui ont été reconnus à la fois comme contrôlables au point de vue de leur nature et de leur teneur dans les aliments, comme ayant un effet favorable sur les caractéristiques desdits aliments ou sur la production animale, comme n'ayant pas d'influence défavorable sur la santé humaine ou animale et n'altérant pas les caractéristiques des produits animaux sous réserve de certaines conditions d'emploi et de teneur, et comme n'étant pas destinés, sauf exceptions prévues, au traitement ou à la prévention des maladies ou réservés à l'usage médical ou vétérinaire.

Art. 13

Les autorisations d'emploi des additifs inscrits à l'annexe 3 du présent arrêté (1) sont prorogées de plein droit au-delà de la date fixée, sauf décision contraire prise dans la forme prévue à l'article 12 ci-dessus.

Art. 14

Un antibiotique ne peut être mélangé qu'avec un seul autre antibiotique, sauf s'il s'agit d'un mélange prévu dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté (1). Les composants ne peuvent pas appartenir à la même famille chimique. La teneur maximale admise de chacun des composants est celle fixée dans les annexes précitées et réduite à un taux proportionnel à son pourcentage dans le mélange.

Art. 15

Les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses ne peuvent pas être mélangés entre eux, dans la mesure où leurs effets sont semblables, sauf s'il s'agit d'un mélange prévu dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté (1).

Art. 16

Les aliments complémentaires ne doivent pas contenir des teneurs en additifs autorisés telles que, après la dilution ou le mélange opérés pour l'utilisation de ces aliments complémentaires, lesdites teneurs en additifs soient supérieures aux teneurs fixées dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté (1) pour les aliments complets.

Cette interdiction ne s'applique pas aux aliments complémentaires et aux prémélanges contenant des additifs autorisés lorsque ces produits sont vendus à des fabricants d'aliments composés ou lorsqu'ils satisfont aux conditions particulières fixées dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté (1).

Art. 17

Pour chacun des additifs énumérés ci-après, l'étiquette prévue à l'article 4 du présent arrêté devra porter les indications supplémentaires ci-après, sans abréviations :

a) antibiotiques : nature, teneur et date limite de garantie de la teneur ;

b) substances ayant des effets antioxygènes : nature ;

c) coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses : nature, teneur et conditions d'emploi ;

d) matières colorantes, y compris les pigments : nature ;

e) vitamines A, D, E : nature, teneur exprimée en unités internationales ou en milligrammes par 100 kg d'aliment et date limite de garantie de ta teneur. Le qualificatif "vitaminisé" pourra être utilisé dans la dénomination de l'aliment ;

f) cuivre : teneur exprimée en poids de cuivre pur lorsqu'elle dépasse 50 parties par million ;

g) autres additifs : nature et teneur.

Lorsque les aliments pour animaux contiennent des oligo-éléments, des vitamines autres que les vitamines A, D et E, des provitamines et des substances actives analogues, la présence de ces additifs peut être mentionnée dans les conditions ci-après sur l'étiquetage, dans la mesure où ces additifs sont dosables selon des méthodes d'analyses officielles. Dans ce cas, l'étiquetage doit porter les indications suivantes :

a) pour les oligo-éléments : nature et teneur ;

b) pour les autres substances : nature, teneur et date limite d'utilisation.

Toute mention relative à des additifs autres que ceux qui sont visés dans le présent article est interdite.

TITRE V - SUBSTANCES AUXILIAIRES

Art. 18

Lorsque certaines substances chimiques ou biologiques pouvant présenter un danger pour la santé publique sont destinées à être administrées directement, en nature ou autrement, aux animaux dont la chair ou les produits sont consommés par l'homme le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de l'économie peuvent, par arrêté concerté, en interdire la mise en vente, la vente et la détention en vue de la vente.

Ils peuvent également, en la même forme, en interdire la détention lorsque les animaux auxquels ces substances sont destinées sont eux-mêmes élevés en vue de leur vente ou de la vente de leurs produits.

La liste de ces substances est dressée par arrêté concerté du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'économie.

Sont d'ores et déjà interdites la mise en vente, la vente et la détention en vue des usages mentionnés au premier

alinéa du présent article des substances arsenicales, antimoniates ou à action œstrogène, quels qu'en soient l'origine et le mode de fabrication.

Art. 19

Sont interdites la mise en vente, la vente et la détention en vue de la vente, pour la consommation humaine, des animaux ou des denrées alimentaires en provenance d'animaux auxquels a été administrée, par quelque procédé que ce soit, une substance arsénicale, antimoniale ou à action œstrogène, une des substances figurant sur la liste prévue à l'article 18 ci-dessus ou un aliment auquel auraient été incorporés un ou plusieurs additifs dans des conditions non conformes à celles qui sont fixées par le présent arrêté.

Art. 20

Les dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus ne sont pas applicables aux produits administrés pour un traitement thérapeutique sur prescription vétérinaire.

TITRE VI - FACTURATION

Art. 21

Tout fabricant ou vendeur d'aliments pour animaux est tenu de délivrer à l'acheteur, au moment de toute livraison en vrac, une facture, un bon de livraison ou tout autre papier d'accompagnement, portant les mentions d'étiquetage prévues au présent arrêté pour chaque aliment concerné.

A cet effet, les fabricants ou vendeurs peuvent utiliser l'un des trois moyens suivants : impression directe sur le document, agrafage de l'étiquette de l'aliment au document ; référence portée sur le document du numéro de code du catalogue remis à l'acheteur.

TITRE VII - CONTRÔLES

Art. 22

Les fabricants et importateurs d'aliments pour animaux sont tenus de vérifier que ceux-ci sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Indépendamment des contrôles qu'ils peuvent effectuer eux-mêmes notamment sur les matières premières et les aliments simples, les fabricants d'aliments pour animaux doivent faire procéder à leur frais à des analyses par un laboratoire indépendant de leur entreprise selon les modalités fixées en annexe 4 (1).

L'importation d'aliments composés pour animaux est soumise à la production d'un certificat de conformité aux présentes normes pour chaque type d'aliment importé. Ce certificat doit être établi par le service officiel de contrôle du pays d'origine et être présenté lors du dédouanement.

A la demande des agents de contrôle (répression des fraudes et contrôle de la qualité - économie rurale : section élevage) fabricants et importateurs sont tenus de justifier des vérifications et contrôles effectués ainsi que des résultats obtenus qui doivent être conservés pendant au moins un an.

Ces agents peuvent également exiger des fabricants d'aliments pour animaux la communication des formules de fabrication et de tout autre document permettant de s'assurer de la conformité des produits fabriqués. Ces agents sont astreints au secret professionnel tel que prévu par la législation en vigueur.

Art. 23

Les agents de contrôle visés à l'article 22 ci-dessus sont tenus d'employer pour les prélèvements d'échantillons en matière de répression des fraudes les méthodes fixées par la réglementation métropolitaine relative aux produits destinés à l'alimentation des animaux.

Art. 24

Les laboratoires chargés de concourir à l'application de la réglementation relative à la répression des fraudes sont tenus d'employer pour l'analyse des produits destinés à l'alimentation des animaux les méthodes Officielles fixées par la réglementation métropolitaine en la matière.

Art. 25

Si à la suite des contrôles officiels prévus aux articles 22 à 24 ci-dessus, il est constaté un écart entre le résultat du contrôle et la teneur déclarée, les tolérances appliquées en ce qui concerne les aliments composés seront

égales à celles fixées en annexe 5 (1).

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Art. 26

Est interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, dans la vente, la mise en vente, l'exposition et la publicité des produits destinés à l'alimentation animale de toute inscription, indication ou signe quelconque susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur les caractéristiques des produits, leurs propriétés, l'usage auquel ils sont destinés et leur conformité aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Il est de même interdit de suggérer par quelque procédé que ce soit que des aliments pour animaux possèdent en propre des caractéristiques qui sont en réalité communes à tous les aliments similaires.

Art. 27

Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 28

Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie, le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel, du patrimoine culturel, le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1988.

Alexandre LEONTIEFF

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie,
Patrick REVAULT

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,
Georges KELLY

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET

Annexe 1 - Teneurs maximales en substances indésirables *Rédaction issue de Arrêté n° 118 CM du 6 février 2025*
Annexe 2 - Liste et conditions d'incorporation des additifs aux aliments pour animaux *Rédaction issue de Arrêté n° 1405 CM du 16 août 2023*
Annexe 3 - Liste provisoire et conditions d'incorporation des additifs aux aliments pour animaux *Rédaction issue de Arrêté n° 1405 CM du 16 août 2023*
Annexe 4 - Auto contrôle professionnel *Rédaction issue de Arrêté n° 1405 CM du 16 août 2023*
Annexe 5 - Tolérances analytiques *Rédaction issue de Arrêté n° 118 CM du 6 février 2025*
_____ *Rédaction issue de Arrêté n° 118 CM du 6 février 2025*
test

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 679 CM du 6 juillet 1988, JOPF n° 31 N du 04/08/1988 à la page 1480
- Arrêté n° 762 CM du 27 juillet 1988, JOPF n° 31 N du 04/08/1988 à la page 1485
 Par arrêté n° 762 CM du 27 juillet 1988.— L'arrêté n° 679 CM du 6 juillet 1988, relatif à la fabrication et à la commercialisation des produits destinés à l'alimentation des animaux, est complété de la manière suivante (cf. articles 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 679 CM du 6 juillet 1988).
- Loi du Pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008, JOPF n° 45 NS du 26/09/2008 à la page 1642
 L'article 67 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 dispose que : I- Sont remplacés par des références aux dispositions correspondantes de la présente loi du pays, les références à la loi du 1er août 1905 contenues dans les dispositions de nature législative ou réglementaire suivantes : [...] 19° Arrêté n° 679 CM du 6 juillet 1988 relatif à la fabrication et à la commercialisation des produits destinés à l'alimentation des animaux, complété par arrêté n° 762 CM du 27 juillet 1988. VI - Sont punies des peines prévues à l'article LP. 34 de la présente loi du pays, les infractions aux dispositions suivantes : [...] 9° Arrêté n° 679 CM du 6 juillet 1988 relatif à la fabrication et à la commercialisation des produits destinés à l'alimentation des animaux, complété par arrêté n° 762 CM du 27 juillet 1988.
- Arrêté n° 1405 CM du 16 août 2023, JOPF n° 67 N du 22/08/2023 à la page 18704
- Arrêté n° 118 CM du 6 février 2025, JOPF n° 31 N du 10/02/2025 à la page 21

Annexe 1 - Teneurs maximales en substances indésirables

Substances et produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliment ramené à un taux en humidité de 12p.100
A. Substances (ions ou éléments).		
1. Arsenic……	Aliments simples……	2
	A l'exception de :	
	Farines d'herbes, de luzerne et de trèfle déshydratés, ainsi que pulpes de betteraves sucrières déshydratées et mélassées……..	4
	Phosphates et aliments des animaux provenant de la transformation de poissons ou d'autres animaux marins…	10
	Aliments complets……..	2
2. Plomb……	Aliments simples	10
	A l'exception de :	
	Fourrages verts……	40
	Phosphates……	30
	Levures……	5
	Aliments complets……..	5
3. Fluor……	Aliments simples……	150
	A l'exception de :	
	Aliments d'origine animale……	500
	Phosphates……	2 000
	Aliments complets……..	150
	A l'exception de :	
	Aliments complets pour bovins, ovins, caprins :	
	En lactation……	30
	Autres……	50
	Aliments complets pour porcs……..	100
	Aliments complets pour volailles……	350
	Aliments complets pour poussins……	250
	Composés minéraux pour bovins, ovins et caprins……..	2 000
4. Mercure……	Aliments simples	0,1
	A l'exception de :	
	Aliments des animaux provenant de la transformation de poissons ou d'autres animaux marins……..	0,5
	Aliments complets……..	0,1
5. Nitrites……	Farines de poissons……	60 (exprimé en nitrites de sodium)
	Aliments complets……..	15 (exprimé en nitrites de sodium)
6. Tétrahydrocannabinol (THC)	Aliments simples et complets	3000

Substances et produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliment ramené à un taux en humidité de 12p.100
B. Produits		
1. Aflatoxine B 1……	Aliments simples……	0,1
	Aliments complets pour bovins, ovins et caprins (à l'exception du bétail laitier, des veaux et des agneaux)……	0,1
	Aliments complets pour porcins et volailles (à l'exception des jeunes animaux)……	0,1
	Autres aliments complets……	0,1
	Aliments complémentaires pour bétail laitier……	0,1
2. Acide cyanhydrique……	Aliments simples……	50
	A l'exception de :	
	Graines de lin……	250
	Tourteaux de lin……	350
	Produits de manioc et tourteaux d'amandes……	100
	Aliments complets……	50
	A l'exception de :	
	Aliments complets pour poussins……	10
3. Gossypol libre……	Aliments simples……	20
	A l'exception de :	
	Tourteaux de coton……	1 200
	Aliments complets……	20
	A l'exception de :	
	Aliments complets pour bovins, ovins, et caprins……	500
	Aliments complets pour volailles (à l'exception des volailles de ponte) et veaux……	100
	Aliments complets pour lapins et porcins (sauf porcelets)……	60
4. Théobromine……	Aliments complets……	300
	A l'exception de :	
	Aliments complets pour bovins adultes….	700
5. Essence volatile de moutarde	Aliments simples……	100
	A l'exception de :	
	Tourteaux de colza……	4 000 (exprimé en isothiocyanate d'allyle)
	Aliments complets……	150 (exprimé en isothiocyanate d'allyle)
	A l'exception de :	
	Aliments complets pour bovins, ovins, et caprins (à l'exception des jeunes animaux)……	1 000 (exprimé en isothiocyanate d'allyle)
	Aliments complets pour porcins (à l'exception des porcelets) et volailles……	500 (exprimé en isothiocyanate d'allyle)
6. Vinylthiooxazolidone (vinyloxazolidine thione)……	Aliments complets pour volailles……	1 000
	A l'exception de :	

	Aliments complets pour volailles pondeuses……..	500
	Tous les aliments contenant des céréales non moulues……..	1 000
7. Ergot de seigle (claviceps purpurea)…….	Tous les aliments……..	3 000
8. Graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucosides ou d'autres substances toxiques, isolément ou ensemble, dont :		1 000
a) Lolium temulentum (L.)….	Tous les aliments……..	1 000
b) Lolium remotum, Schrank	Tous les aliments……..	1 000
c) Datura stramonium (L.)….	Tous les aliments……..	10 (exprimé en coques de ricin).
9. Ricin (Ricinus communis)(L.)…….	Tous les aliments……..	3
10. Crotolaria (spp)……	Aliments simples……..	2
	Aliments complets pour porcs……	
C. Impuretés botaniques		
1. Abricots (Prunus armeniaca) (L.)……	Tous les aliments……..	Les graines et fruits des espèces végétales ci-contre ainsi que les dérivés de leur transformation ne peuvent être présents dans les aliments des animaux qu'à l'état de traces quantitativement indéterminables.
2. Amande amère (Prunus dulcis) (Mill.) D.A. Webb var. (amara (D.C.) Focke) (=Prunus amygdalus Batsh var. amara (D.C.) Focke)…..	Tous les aliments……..	
3. Faîne non décortiquée (Fagus silvatica) (L.)…….	Tous les aliments……..	
4. Cameline (Camelina sativa) (L.) Crantz	Tous les aliments……..	
5. Mowrah, Bassia, madhuca-Madhuca Longifolia (L.) Macbr. (=Bassia Longifolia (L.) = Illipe malabrorum Engl.) Madhuca indica Gmelin (=Bassia Latifolia Roxb. = lllipe Latifolia (Rowb.] F. Mueller……		
6. Purgère (Jatropha curcas) (L.)…….	Tous les aliments……..	
7. Croton (Croton tiglium)(L.)	Tous les aliments……..	
8. Moutarde indienne (Brassica juncea) (L.) Czern et Coss. spp. integrifolia (West.) Thell……	Tous les aliments……..	
9. Moutarde de sarepte (Brassica juncea) (L.) Czern et Coss. spp. Juncea…….	Tous les aliments……..	
10. Moutarde chinoise (Brassica juncea) (L.) Czern	Tous les aliments……..	

et Coss. spp. juncea var. lutea Batalin……. 11. Moutarde noire (Brassica nigra) (L.) Koch 12. Moutarde d'Ethiopie (Brassica carinata) A. Braun.	Tous les aliments…….. Tous les aliments…….. Tous les aliments……..	

ANNEXE 2

LISTE ET CONDITIONS D'INCORPORATION DES ADDITIFS AUX ALIMENTS POUR ANIMAUX

NUMÉROS C. E. E.	ADDITIFS	DÉSIGNATION CHIMIQUE, description.	ESPÈCE ANIMALE	AGE MAXIMAL	TENEUR Mini. (ppm de l'aliment complet.)	TENEUR Maxi. (ppm de l'aliment complet.)	AUTRES DISPOSITIONS
	A. — Antibiotiques.						
E 700	Bacitracine-zinc	$C_{66}H_{103}O_{16}N_{17}S$ Zn (polypeptide contenant 12 à 20 p. 100 de zinc).	Dindons.	4 semaines.	5	50	
				5e à 26e semaine.	5	20	
			Poules pondeuses.		15	100	
			Autres volailles (à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons).	4 semaines.	5	50	
				5e à 16e semaine.	5	20	
			Veaux, agneaux et chevreaux.	16 semaines.	5	50	
				17e semaine à 6 mois.	5	20	
				6 mois.	5	80	Aliments d'allaitement seulement.
			Porcelets.	4 mois.	5	50	
				6 mois.	5	80	Aliments d'allaitement seulement.
			Porcs.	Plus de 4 mois à 6 mois.	5	20	
			Animaux à fourrure.		5	20	
E 710	Spiramycine (base, macrolide).	I. $C_{45}H_{78}O_{15}N_2$. II. $C_{47}H_{80}O_{16}N_2$. III. $C_{46}H_{82}O_{16}N_2$.	Dindons.	26 semaines.	5	20	
			Autres volailles (à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons).	16 semaines.	5	20	
			Veaux, agneaux et chevreaux.	16 semaines.	5	50	
				17e semaine à 6 mois.	5	20	
				6 mois.	5	80	Aliments d'allaitement seulement.
			Porcelets.	4 mois.	5	50	
				3 mois.	5	80	Aliments d'allaitement seulement.
			Porcs.	Plus de 4 mois à 6 mois.	5	20	
			Animaux à fourrure.		5	20	
E 711	Virginiamycine	I. $C_{28}H_{35}N_3O_7$. II. $C_{43}H_{49}N_7O_{10}$.	Dindons.	26 semaines.	5	20	
			Autres volailles (à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons).	16 semaines.	5	20	
			Porcelets.	4 mois.	5	50	
			Porcs.	Plus de 4 mois à 6 mois.	5	20	
			Veaux.	16 semaines.	5	50	
				17e semaine à 6 mois.	5	20	
				6 mois.	5	80	Aliments d'allaitement seulement.
E 712	Flavophospholipol	$C_{...}H_{...}N_3O_{...}P$.	Dindons.	26 semaines.	5	20	
			Poules pondeuses.		2	5	
			Autres volailles (à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons).	16 semaines.	1	20	
			Veaux.	6 mois.	6	16	
				6 mois.	8	16	Aliments d'allaitement seulement.
			Porcs.	6 mois.	1	20	
				6 mois.	10	25	Aliments d'allaitement seulement.
			Bovins à l'engrais.		2	10	*Indiquer dans le mode d'emploi :* Pour les aliments complémentaires, la dose maximale dans la ration journalière ne doit pas dépasser : Pour 100 kg de poids animal : 40 mg ; Au-delà de 100 kg : ajouter 1,5 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal.
			Animaux à fourrure.		2	4	

NUMÉROS C.E.E.	ADDITIFS	DÉSIGNATION CHIMIQUE, description.	ESPÈCE ANIMALE	AGE MAXIMAL	Mini. (ppm de l'aliment complet.)	Maxi. (ppm de l'aliment complet.)	AUTRES DISPOSITIONS
E 713	Tylosine	$C_{45}H_{77}O_{17}N$ (macrolide).	Porcelets.	4 mois.	10	40	
			Porcs.	Plus de 4 mois à 6 mois.	5	20	
E 714	Monensin sodium	Ester. Complexe du butyrate de sodium. $C_{36}H_{61}O_{11}Na$.	Bovins à l'engrais.		10	40	*Indiquer dans le mode d'emploi :* Pour les aliments complémentaires la dose maximale dans la ration journalière ne doit pas dépasser : Pour 100 kg de poids animal : 140 mg ; Au-delà de 100 kg : ajouter 6 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal ; Danger pour les équidés ; à ne pas mettre à leur portée.
E 715	Avoparcine	$C_{53}H_{6}O_{30}N_{8}Cl_{3}$ (polypeptide).	Poulets d'engraissement.		7,5	15	
			Porcelets.	4 mois.	10	40	
			Porcs.	Plus de 4 mois à 6 mois.	5	20	
			Dindons d'engraissement.	16 semaines.	10	20	
	B. — Substances ayant des effets antioxygènes.						
E 300	Acide l-ascorbique....						
E 301	l-Ascorbate de sodium.						
E 302	l-Ascorbate de calcium.						
E 303	Acide diacétyl-5,6-l-ascorbique						
E 304	Acide palmityl-6-l ascorbique						
E 306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols						
E 307	Alpha-tocophérol de synthèse						
E 308	Gamma-tocophérol de synthèse		Toutes les espèces animales.	—	—	—	Tous les aliments.
E 309	Delta-tocophérol de synthèse						
E 310	Gallate de propyle....					150 : isolément 100 : isolément ou avec les autres gallates ensemble.	
E 311	Gallate d'octyle						
E 312	Gallate de dodécyle...						
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)						
E 321	Butylhydroxytoluene (BHT)						
E 324	Ethoxyquine						
	C. — Substances aromatiques et apéritives. Tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent.						
	D. — Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses.						
E 750	Amproiium	Chlorhydrate du chlorure de 1-(4-amino-2n-propyl 5-pyrimidinylméthyl)-2-picolinium.	Volailles.	—	62,5	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et trois jours au moins avant l'abattage.

NUMÉROS C. E. E.	ADDITIFS	DÉSIGNATION CHIMIQUE, description.	ESPÈCE ANIMALE	AGE MAXIMAL	Mini. (ppm de l'aliment complet.)	Maxi. (ppm de l'aliment complet.)	AUTRES DISPOSITIONS
E 751	Amprolium éthopabate (mélange : 25 parts de *a* amprolium et 1,6 part de *b* éthopabate).	a) Chlorhydrate du chlorure de 1-(4-amino - 2 - n - propyl - 5 - pyrimidinyl - méthyl) - 2-picolinium. b) Benzoate de 4-acétamido - 2 - éthoxyméthyle.	Poulets d'engraissement, dindons et pintades.	—	66,5	133	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et trois jours au moins avant l'abattage.
E 752	DOT	3,5-Dinitro-0-toluamide	Volailles.	—	62,5	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et trois jours au moins avant l'abattage.
E 754	Dimétridazole	1,2-Diméthyl-5-nitroimidazole.	Dindons.	—	100	200	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et six jours au moins avant l'abattage.
			Pintades.	—	125	150	
E 755	Méticlorpindol	3,5 - dichloro - 2,6 - diméthyl-4-pyridinol.	Poulets d'engraissement, pintades.	—	125	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et cinq jours au moins avant l'abattage.
			Lapins.	—	125	200	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage.
E 756	Decoquinate	3-éthoxycarbonyl-4-hydroxy - 6 - décyloxy 7-éthoxyquinoléine.	Poulets d'engraissement.	—	20	40	Administration interdite trois jours au moins avant l'abattage.
E 757	Monensin sodium.....	Ester complexe du butyrate de sodium. $C_{36}H_{61}O_{11}Na$.	Poulets d'engraissement.	—	100	125	Administration interdite trois jours au moins avant l'abattage.
			Poulettes destinées à la ponte.	16 semaines.	100	120	Indiquer dans le mode d'emploi : « danger pour les équidés ; à ne pas mettre à leur portée ».
			Dindons.	16 semaines.	90	100	Administration interdite trois jours au moins avant l'abattage.
E 758	Robenidine	Chlorhydrate de 1,3 *bis* (p - chlorobenzylidène amino) guanidine.	Poulets d'engraissement, dindons.	—	30	36	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage.
			Lapins.		50	66	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage.
E 759	Ronidazole	(1 méthyl - 5 - nitroimidazole - 2 - yl) - méthyl-carbamate.	Dindons.	—	60	90	Administration interdite dès l'âge de la ponte et six jours au moins avant l'abattage.
E 760	Ipronidazole	1-méthyl-2-isopropyl-5-nitro-imidazole.	Dindons.	—	50	85	Administration interdite dès l'âge de la ponte et six jours au moins avant l'abattage.

NUMÉROS C.E.E.	ADDITIFS	DÉSIGNATION chimique, description	ESPÈCE ANIMALE	AGE MAXIMUM	TENEUR minimale (Ppm de l'aliment complet)	TENEUR maximale (Ppm de l'aliment complet)	AUTRES dispositions.
E 761	Metticlorpindol / méthyl-benzoquate : mélange de 100 parts de (a) et 8,35 parts de (b).	(a) 3,5-dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol. (b) 7-benzyloxy-6,n-butyl-3-méthoxy carbonyl-4-quinolone.	Poulets d'engraissement.	»	110	110	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage.
			Poulettes destinées à la ponte.	16 semaines.	110	110	
E 762	Arprinocide	9 (2-chloro-6-fluorophénylméthyl)-9H-purine-6-amine.	Poulets d'engraissement.	»	60	60	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage.
			Poulettes destinées à la ponte.	16 semaines.	60	60	
E 763	Lasalocide-sodium.	$C_{34}H_{53}O_8Na$	Poulets d'engraissement.	»	75	125	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage.
			Poulettes destinées à la ponte.	16 semaines	75	125	»
E 764	Halofuginone.	4 (3H) quinazolinone 7-bromo-6-chloro-3 [3-(3-hydroxy-2-piperidyl) acétonyl] di-transbromhydrate.	Poulets d'engraissement.	»	2	3	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage.
			Dindons.	12 semaines	2	3	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage.
E 765	Narasin.	$C_{..}H_{..}O_{..}$ (polyéther de l'acide monocarboxylique produit par *Streptomyces aureofaciens*).	Poulets d'engraissement.	»	60	70	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi : « Danger pour les équidés, à ne pas mettre à leur portée. »
E 766	Salinomycine-sodium.	$C_{..}H_{..}O_{..}Na$ (Polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par *Streptomyces albus*).	Poulets d'engraissement.	»	60	70	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi : « Danger pour les équidés, à ne pas mettre à leur portée. »
	E. — *Agents émulsifiants stabilisants, épaississants et gélifiants.*						
E 322	Lécithines						
E 400	Acide alginique.....		Toutes les espèces animales.	—	—	—	Tous les aliments.
E 401	Alginate de sodium...						
E 402	Alginate de potassium.						
E 403	Alginate d'ammonium.		Toutes les espèces animales.	—	—	—	
E 404	Alginate de calcium ...						
E 405	Alginate de propylène glycol (alginate de 1,2-propanediol)		Toutes les espèces animales.	—	—	—	Tous les aliments.

NUMÉROS C.E.E.	ADDITIFS	DÉSIGNATION CHIMIQUE, description.	ESPÈCE ANIMALE	AGE MAXIMAL	Mini. ppm de l'aliment complet.	Maxi. ppm de l'aliment complet.	AUTRES DISPOSITIONS
E 406	Agar-agar						
E 407	Carraghen, carragénines, carraghénates, carragheenan						
E 408	Furcelleran ou Furcellaran						
E 410	Farine de graines de caroube						
E 411	Farine de graines de tamarin						
E 412	Farine de graines de guar, gomme de guar.		Toutes les espèces animales.	—	—	—	Tous les aliments.
E 413	Gomme adragante, tragacanthe						
E 414	Gomme arabique.....						
E 415	Gomme xanthane.....						
E 420	Sorbitol						
E 421	Mannitol						
E 422	Glycérol						
E 440	Pectines						
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose						
E 465	Méthyléthylcellulose...						
E 466	Carboxyméthylcellulose (sel de sodium de l'éther carboxyméthylique de cellulose)..						
E 470	Sels de sodium, de potassium, de calcium des acides gras alimentaires, seuls ou en mélange, ces sels étant obtenus à partir soit de matières grasses comestibles, soit d'acides gras alimentaires distillés...		Toutes les espèces animales.	—	—	—	Tous les aliments.
E 471	Mono et diglycérides d'acides gras alimentaires						
E 472	Esters : a) Acétique b) Lactique c) Citrique d) Tartrique e) Monoacétyltartrique et diacétyltartrique des mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires						
E 473	Sucroesters, esters de saccharose et d'acides gras alimentaires						

NUMÉROS C.E.E.	ADDITIFS	DÉSIGNATION CHIMIQUE, description.	ESPÈCE ANIMALE	AGE MAXIMAL	Mini. (ppm de l'aliment complet.)	Maxi. (ppm de l'aliment complet.)	AUTRES DISPOSITIONS
E 474	Sucroglycérides, mélange d'esters de saccharose et de mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires		Toutes les espèces animales.	—	—	—	Tous les aliments.
E 475	Esters polyglycériques des acides gras alimentaires non polymérisés						
E 477	Monoesters du propylène-glycol (1,2 propanediol) et des acides gras alimentaires seuls ou en mélange avec diesters.						
E 480	Acide stéaroyl-2-lactylique						
E 481	Stéaroyl-2-lactyllactate de sodium						
E 482	Stéaroyl-2-lactyllactate de calcium						
E 483	Tartrate de stéaroyle						
E 484	Ricinoléate de glycérine polyéthylèneglycol						
E 486	Dextranes						
E 487	Ester polyéthylène glycolique d'acides gras d'huile de soja		Veaux.	—	—	6 000	Aliments d'allaitement seulement.
E 488	Ester glycérol-polyéthylène glycolique d'acides gras du suif		Veaux.	—	—	5 000	Aliments d'allaitement seulement.
E 489	Ether de polyglycérol et des alcools obtenus par réduction des acides oléique et palmitique		Veaux.	—	—	5 000	Aliments d'allaitement seulement.
E 490	1,2 propanediol		Vaches laitières.	—	—	12 000	Tous les aliments.
			Bovins à l'engrais, agneaux, chevreaux, porcs, volailles, veaux.	—	—	36 000	
E 491	Monostéarate de sorbitane		Toutes les espèces animales.	—	—	—	Tous les aliments.
E 492	Tristéarate de sorbitane						
E 493	Monolaurate de sorbitane						
E 494	Monooléate de sorbitane						
E 495	Monopalmitate de sorbitane						
E 496	Polyéthylèneglycol 6000		Toutes les espèces animales.	—	—	300	Tous les aliments.
E 497	Polymères du polyoxypropylène - polyoxyéthylène (PM. 6800-9000)					50	

NUMÉROS C.E.E.	ADDITIFS	DÉSIGNATION chimique, description.	ESPÈCE ANIMALE	AGE MAXIMUM	Mini. / Maxi. ppm de l'aliment complet.	AUTRES DISPOSITIONS
	F. — Matières colorantes y compris les pigments.					
	1. Caroténoïdes et xanthophylles.					
E 160 c	Capsanthéine	$C_{40}H_{56}O_3$	Volailles.		80 isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles.	
E 160 e	Béta-apo-8'-caroténal ..	$C_{30}H_{40}O$				
E 160 f	Ester éthylique de l'acide béta-apo-8'-caroténoïque	$C_{32}H_{44}O_2$				
E 161 b	Lutéine	$C_{40}H_{56}O_2$				
E 161 c	Cryptoxanthine	$C_{40}H_{56}O$				
E 161 e	Violaxanthine	$C_{40}H_{56}O_4$				
E 161 g	Cantaxanthine	$C_{40}H_{52}O_2$	Volailles ;		80 isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles.	
E 161 h	Zéaxanthine	$C_{40}H_{56}O_2$	Volailles.			
E 161 l	Citranaxanthine	$C_{33}H_{44}O$	Poules pondeuses.			
E 131	2.1. Bleu patenté V..	Sel calcique de l'acide disulfonique de l'anhydride m-hydroxytétraéthyl diaminotriphényl carbinol.	Toutes les espèces animales.			Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de : i) déchets de denrées alimentaires, ii) céréales ou farines de manioc dénaturées, ou iii) d'autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication.
E 142	2.2. Vert acide brillant BS (vert lissamine)	Sel sodique de l'acide bis (p-diméthyl-aminophényl) méthylène-2-naphthol-3, 6-disulfonique.				
	3. Toutes les matières colorantes autorisées par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires autres que celles déjà visées sous 2.1 et 2.2.		Toutes les espèces animales.			Admises seulement dans les aliments des animaux dans les produits de transformation de : i) déchets de denrées alimentaires, ou ii) d'autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication.

NUMÉROS C.E.E.	ADDITIFS	DÉSIGNATION CHIMIQUE, description.	ESPÈCE ANIMALE	AGE MAXIMAL	Mini. ppm de l'aliment complet.	Maxi. ppm de l'aliment complet.	AUTRES DISPOSITIONS
	G. — Agents conservateurs.						
E 200	Acide sorbique						
E 201	Sorbate de sodium		Toutes les espèces animales.	—	—	—	Tous les aliments.
E 202	Sorbate de potassium.						
E 203	Sorbate de calcium						
E 236	Acide formique		Toutes les espèces animales	—	—	—	Tous les aliments.
E 237	Formiate de sodium						
E 238	Formiate de calcium						
E 240	Formaldéhyde		Porcs.	6 mois.	»	»	Lait écrémé : teneur maximale : 600 ppm.
E 260	Acide acétique						
E 261	Acétate de potassium.						
E 262	Diacétate de sodium						
E 263	Acétate de calcium						
E 270	Acide lactique						
E 280	Acide propionique						
E 281	Propionate de sodium.						
E 282	Propionate de calcium.						
E 283	Propionate de potassium						
E 284	Propionate d'ammonium						
E 295	Formiate d'ammonium.		Toutes les espèces animales.	—	—	—	Tous les aliments.
E 297	Acide fumarique						
E 296	Acide DL malique						
E 325	Lactate de sodium						
E 326	Lactate de potassium.						
E 327	Lactate de calcium						
E 330	Acide citrique						
E 331	Citrates de sodium						
E 332	Citrates de potassium.						
E 333	Citrates de calcium						
E 334	Acide tartrique						
E 335	Tartrates de sodium						
E 336	Tartrates de potassium						
E 337	Tartrate double de sodium et de potassium						
E 338	Acide orthophosphorique						
	H. — Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies.					Teneur maximale U.I./kg de l'aliment complet ou de la ration journalière. —	
E 670	1. Vitamine D_3		Porcs.	—		2 000	Aliments d'allaitement seulement.
			Porcelets.	—		10 000	
			Bovins.	—		4 000	Aliments d'allaitement seulement.
			Ovins.	—		4 000	
			Veaux.	—		10 000	
			Chevaux.	—		4 000	
			Autres espèces (à l'exception des volailles).	—		2 000	

Administration simultanée de vitamine D_3 interdite.

NUMÉROS C.E.E.	ADDITIFS	DÉSIGNATION CHIMIQUE description.	ESPÈCE ANIMALE	AGE MAXIMUM	maximale U.I./kg de l'aliment complet ou de la ration journalière.	AUTRES DISPOSITIONS
E 671	Vitamine D_3		Porcs.	—	2 000	Aliments d'allaitement seulement. — Administration simultanée de vitamine D_3 interdite.
			Porcelets.	—	10 000	
			Bovins.	—	4 000	Aliments d'allaitement seulement. — Administration simultanée de vitamine D_3 interdite.
			Ovins.	—	4 000	
			Veaux.	—	10 000	
			Chevaux.	—	4 000	
			Poulets d'engraissement, dindons.	—	5 000	
			Autres volailles.	—	3 000	
			Autres espèces.	—	2 000	
	2. Toutes les substances du groupe, à l'exception de la vitamine D.					

NUMÉROS C.E.E.	ÉLÉMENTS	ADDITIFS	DESCRIPTION CHIMIQUE	TENEUR MAXIMALE de l'élément en ppm de l'aliment complet.
	I. — Oligo-éléments.			
E 1	Fer-Fe	Fumarate ferreux.	$FeC_4H_2O_4$.	1 250 (au total).
		Citrate ferreux.	$Fe_3(C_6H_5O_7)_2.6\,H_2O$.	
		Carbonate ferreux.	$FeCO_3$.	
		Chlorure ferreux.	$FeCl_2.4\,H_2O$.	
		Chlorure ferrique.	$FeCl_3.6\,H_2O$.	
		Oxyde ferrique.	Fe_2O_3.	
		Sulfate ferreux.	$FeSO_4.7\,H_2O$.	
		Lactate ferreux.	$Fe(C_3H_5O_3)_2.3\,H_2O$.	
E 2	Iode-I	Iodate de calcium.	$Ca(IO_3)_2.6\,H_2O$.	40 (au total).
		Iodate de calcium anhydre.	$Ca(IO_3)_2$.	
		Iodure de sodium.	Na I.	
		Iodure de potassium.	K I.	
E 3	Cobalt-Co	Acétate de cobalt.	$Co(CH_3COO)_2.4\,H_2O$.	10 (au total).
		Carbonate basique de cobalt.	$2CoCO_3.3\,Co(OH)_2.H_2O$.	
		Chlorure de cobalt.	$CoCl_2.6\,H_2O$.	
		Sulfate de cobalt.	$CoSO_4.7\,H_2O$.	
		Sulfate de cobalt monohydraté.	$CoSO_4.H_2O$.	
		Nitrate de cobalt.	$Co(NO_3)_2.6\,H_2O$.	
E 4	Cuivre-Cu	Acétate cuivrique.	$Cu(CH_3COO)_2.H_2O$.	Porcs à l'engrais : - jusqu'à seize semaines : 175 (au total). - de la dix-septième semaine à six mois : 100 (au total). - plus de six mois : 50 (au total). Porcs reproducteurs : 50 (au total). Veaux : - aliments d'allaitement : 30 (au total). - autres aliments : 50 (au total). Ovins : 20 (au total). Autres espèces : 50 (au total).
		Carbonate basique de cuivre monohydraté.	$CuCO_3.Cu(OH)_2.H_2O$.	
		Chlorure cuivrique.	$CuCl_2.2\,H_2O$.	
		Oxyde cuivrique.	CuO.	
		Sulfate cuivrique.	$CuSO_4.5\,H_2O$.	
		Méthionate de cuivre.	$Cu\,(C_5H_{10}NO_2S)_2$.	
E 5	Manganèse-Mn	Carbonate manganeux.	$MnCO_3$.	250 (au total).
		Chlorure manganeux.	$MnCl_2.4\,H_2O$.	
		Phosphate acide de manganèse.	$MnHPO_4.3\,H_2O$.	
		Oxyde manganeux.	MnO.	
		Oxyde manganique.	Mn_2O_3.	
		Sulfate manganeux.	$MnSO_4.4\,H_2O$.	
		Sulfate manganeux monohydraté.	$MnSO_4.H_2O$.	
E 6	Zinc-Zn	Lactate de zinc.	$Zn(C_3H_5O_3)_2.3\,H_2O$.	250 (au total).
		Acétate de zinc.	$Zn(CH_3.COO)_2.2\,H_2O$.	
		Carbonate de zinc.	$ZnCO_3$.	
		Chlorure de zinc monohydraté.	$ZnCl_2.H_2O$.	
		Oxyde de zinc.	ZnO.	
		Sulfate de zinc.	$ZnSO_4.7\,H_2O$.	
		Sulfate de zinc monohydraté.	$ZnSO_4.H_2O$.	

Numéros C.E.E.	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximum	Mini. (ppm de l'aliment complet.)	Maxi. (ppm de l'aliment complet.)	Autres dispositions
	J. — Facteurs de croissance.						
	K. — Composés azotés non protéiques.						
E 800	Biuret	$C_2H_3O_2N_3$.	Ruminants, dès le début de la rumination.	—	—	—	a) Déclaration de la part d'azote exprimée en équivalent protéique, apportée par le(s) composé(s) azoté(s) non protéique(s) ; b) Mode d'emploi approprié indiquant notamment les animaux auxquels l'aliment est destiné ainsi que la teneur maximale en azote non protéique total à ne pas dépasser dans la ration journalière.
E 801	Urée	$CO(NH_2)_2$.		—	—	—	
E 802	Phosphate d'urée	$CO(NH_2)_2 H_3PO_4$.		—	—	—	
E 803	Diurédo-isobutane	$C_6H_{14}O_2N_4$.		—	—	—	
	L. Agents liants, antimottants et coagulants.						
E 330	Acide citrique		Toutes les espèces animales.				Tous les aliments.
ExE 470	Stéarates de sodium, de potassium et de calcium.						
E 550	Lignosulfonates						
E 551 a	Acide silicique précipité et séché.						
E 551 b	Silice colloïdale						
E 551 c	Kieselguhr (terre de diatomée purifiée).						
E 552	Silicate de calcium synthétique.						
E 553	Silicate de sodium et d'aluminium synthétique.						
E 554	Mélange naturel (environ 1/1) de stéatite et de chlorite exempt d'amiante.						
E 559	Argiles kaolinitiques exemptes d'amiante.	Mélanges naturels de minéraux contenant au moins 65 p. cent de silicates complexes d'aluminium hydratés dont l'élément déterminant est la kaolinite.	Toutes les espèces animales.				Tous les aliments.
E 561	Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante. Teneur maximale en fluor 0,3 p 100.	Toutes les espèces animales.				Tous les aliments.

Annexe 3 - Liste provisoire et conditions d'incorporation des additifs aux aliments pour animaux

Numéros CEE	Additifs	Désignation chimique Description	Espèce animale	Age maximum	Teneur Mini / Maxi ppm de l'aliment complet	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
	Canthaxanthine	$C_{40}H_{52}O_2$	Poulets d'engraissement et espèces mineures de volailles d'engraissement		25		-
			Volailles pondeuses et volailles destinées à la ponte		8		
			Poules reproductrices d'ornement		8		
			Poissons d'ornement et oiseaux d'ornement, à l'exception des poules reproductrices d'ornement		100		
	Astaxanthine	$C_{40}H_{52}O_4$	Poissons, Crustacés		100		-

Note : les autres lignes du tableau n'ont pas été reproduites car la durée de l'autorisation est expirée (31 DEC. 88)

Annexe 4 - Auto contrôle professionnel

A. Fréquence des analyses :

Il doit être procédé à une analyse par trimestre pour chaque aliment. Nonobstant cette disposition, une analyse doit être effectuée pour chaque tranche de production de 50 T.M.

Les modalités pratiques de réalisation de prélèvement d'échantillons feront l'objet d'une circulaire conjointe des services techniques concernés.

B. Déterminations analytiques :

Les laboratoires d'analyse doivent employer les méthodes d'analyses officielles françaises ou, à défaut, celles qui leur paraitront à des résultats équivalents.

A titre indicatif, sont précisées ci-après les déterminations analytiques à effectuer en fonction du type d'aliments :

Aliments simples :

· Céréales et sous produits céréaliers : humidité, extractif non azoté, matière grasse, cellulose brute, protéines brutes, cendres brutes, substances indésirables ;

· Matières glucidiques : humidité, amidon, sucres totaux, cellulose brute, cendres brutes ;

· Matières grasses : humidité, matière grasse, indice d'acide ;

· Racines, tubercules, substances végétales diverses : humidité, extractif non azoté, matière grasse, cellulose brute, protéines brutes, cendres brutes, substances indésirables en cas de doute ;

· Tourteaux : humidité, matière grasse, cellulose brute, protéines brutes, cendres brutes, insoluble chlorhydrique, substances indésirables en cas de doute ;

· Matières d'origine animale (Farine de viande, de poisson, etc...) : humidité, matière grasse, protéines brutes, cendres brutes, insoluble chlorhydrique, substances indésirables en cas de doute ;

· Produits et sous prodruits laitiers : humidité, extractif non azoté, matière grasse, protéines brutes, cendres brutes.

Aliments composés complets ou complémentaires :

Humidité, sucres, amidon, matière grasse, cellulose brute, protéines brutes, matières minérales (dont Ca, Mg, Na, P), cystine, lysine et méthionine (aliments pour porcs, volailles, veaux), vitamine A, D, E, valeur énergétique, substances indésirables en cas de doute.

Aliments composés minéraux :

Humidité, matières minérales (dont Ca, Mg, Na, P), insoluble chlorhydrique, éventuellement : matières protéiques brutes, cendres brutes.

Annexe 5 - Tolérances analytiques

1. Si la teneur constatée est inférieure à la teneur déclarée :

1.0. protéine brute :

- 2 unités pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 20 % ;

- 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 20 % (jusqu'à 10 %) ;

- 1 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 10 % ;

1.1. protéine solubilisable :

- 3 unités pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 25 % ;

- 12 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 25 % (jusqu'à 15 %) ;

- 1,8 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 15 % ;

1.2. sucres totaux :

- 2 unités pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 20 % ;

- 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 20 % (jusqu'à 10 %) ;

- 1 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 10 % ;

1.3. amidon et sucres totaux plus amidon :

- 2,5 unités pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 25 % ;

- 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 25 % (jusqu'à 10 %) ;

- 1 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 10 % ;

1.4. matières grasses brutes :

- 1,5 unité pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 15 % ;

- 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 15 % (jusqu'à 8 %) ;

- 0,8 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 8 % ;

1.5. sodium et magnésium :

- 1,5 unité pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 15 % ;

- 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 15 % (jusqu'à 7,5 %) ;

- 0,75 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 7,5 % (jusqu'à 5 %) ;

- 15 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 5 % (jusqu'à 0,7 %) ;

- 0,1 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 0,7 % ;

1.6. phospore total et calcium :

- 1,2 unité pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 16 % ;

- 7,5 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 15 % (jusqu'à 12 %) ;

- 0,9 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 12 % (jusqu'à 6 %) ;

- 15 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 6 % (jusqu'à 1 %) ;

- 15 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 6 % (jusqu'à 1 %) ;

- 0,15 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 1 % ;

1.7. méthionine et lysine :

- 15 % de la teneur déclarée ;

1.8. cystine :

- 20 % de la teneur déclarée ;

2. Si la teneur constatée est supérieure à la teneur déclarée :

2.1. humidité :

- 1 unité pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 10 % ;

- 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 10 % (jusqu'à 5 %) ;

- 0,5 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 5 % ;

2.2. cendres brutes :

- 1 unités pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 10 % ;

- 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 10 % (jusqu'à 5 %) ;

- 0,5 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 5 % ;

2.3. cellulose brute :

- 1,8 unité pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 12 % ;

- 15 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 12 % (jusqu'à 6 %) ;

- 0,9 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 6 % ;

2.4. cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique :

- 1 unité pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 10 % ;

- 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 10 % (jusqu'à 4 %) ;

- 0,4 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 4 % ;

3. Si l'écart constaté est opposé à l'écart correspondant visé aux points 1 et 2 :

3.1. - protéine brute, matière grasses brutes, sucres totaux, amidon : tolérance double de celle admise pour ces substances du point 1.

- phospore total, calcium, magnésium, sodium, cendres brutes, cellulose brute : tolérance triple de celle admise pour des substances des points 1 et 2.